

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/2000/10
11 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(Vingt-huitième session, 27 novembre – 1er décembre 2000,
point 2.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 14
(Ancrages de ceintures de sécurité)

Communication de l'expert de l'Espagne

Note : Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Espagne, a pour objet d'améliorer la définition proposée de l'ancrage effectif. Il se fonde sur un document distribué sans cote (document informel No 9) à la vingt-septième session (TRANS/WP.29/GRSP/27, par. 25).

Note : Ce document est distribué uniquement aux experts de la sécurité passive.

GE.00-23150 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.4, lire :

"2.4 'ancrage effectif', la dernière partie rigide du véhicule, du siège ou de l'ancrage avec laquelle la partie souple ou réglable de la ceinture est en contact lorsqu'elle est disposée conformément à la morphologie du porteur. Il ne correspond pas nécessairement à l'ancrage réel;"

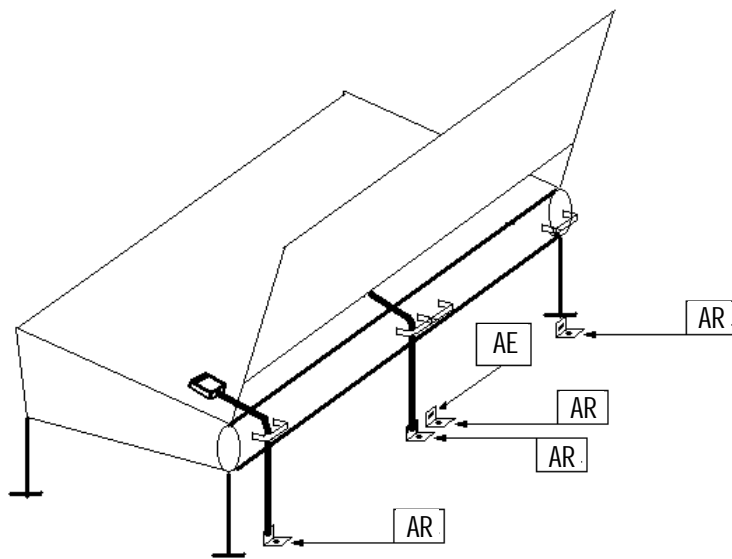
* * *

B. MOTIF

Observations concernant la définition existante :

1. Lors de la vérification de la position des ancrages effectifs, il a été constaté que dans certains cas la définition actuelle ne permet pas de vérifier (en particulier pour les ancrages inférieurs) si la sangle est correctement disposée sur le corps du porteur.
2. Les positions angulaires définies dans le Règlement No 14 (ancrages effectifs au point R) donnent une idée de la position de la sangle au droit de la hanche. L'angle minimal spécifié vise à empêcher le "sous-marinage". En conséquence, lorsque cet angle est mesuré, la valeur obtenue est très proche de l'angle formé par la sangle, et dans certains cas cela ne se vérifie pas.
3. On trouve en annexe un dessin à titre d'exemple : il s'agit d'une banquette à deux places, pour laquelle les ancrages inférieurs sont fixés au plancher. La boucle est retenue par un brin de sangle ou un câble flexible.
 - Dans ce cas, l'ancrage effectif (AE) est situé là où la sangle passe dans l'élément métallique servant à fixer la ceinture au plancher.
 - L'angle **b** par rapport à l'horizontale est mesuré conformément au Règlement No 14. La ceinture elle-même cependant ne suit pas cette droite parce qu'elle passe sur l'armature transversale du siège et l'angle réel de la sangle par rapport à l'horizontale est de **a**.
 - En conséquence, il n'est pas possible d'appliquer la définition actuelle de l'ancrage effectif pour vérifier l'angle de la sangle (**b** est beaucoup plus grand que **a**). Une modification de la définition est donc nécessaire.

L'adoption de cette proposition permettrait de se baser sur un nouvel ancrage effectif (indiqué par PAE sur le dessin). Comme on peut le voir, en utilisant la définition proposée, on obtient un angle formé par la sangle approximativement égal à l'angle formé par le segment de droite "R-PAE".



- AR : Ancrage réel
- AE : Ancrage effectif selon la définition actuelle
- R : Point R
- PAE : Ancrage effectif selon la définition proposée

